

Plania

Municipalité de Saint-Marc-sur- Richelieu

Chapitre 10 – Dispositions applicables à l’affichage

P031607

303-P031607-0932-000-UM-0022-0B

Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu
102 rue de la Fabrique
Saint-Marc-sur-Richelieu (Québec) J0L 2E0

Règlement de zonage numéro 3-2011
Projet de règlement de remplacement du règlement de zonage #3-2011
Chapitre 10 – Dispositions applicables à l’affichage

Préparé par :



Simon Cantin, conseiller en urbanisme

Approuvé par :



Benoit Ducharme, urbaniste
Chargé de projet

Plania inc.

1060, rue University, bureau 400
Montréal (Québec) H3B 4V3
Téléphone : (514) 527-3300
Télécopieur : (514) 527-3333
Courriel : info@plania.com
Site Web : www.plania.com

REGISTRE DES RÉVISIONS ET ÉMISSIONS		
No de révision	Date	Description de la modification et/ou de l'émission
0B	2011-04-20	Version « projet » -chap. 10 Dispositions applicables à l’affichage
0A	2010-12-16	Version préliminaire -chap. 10 Dispositions applicables à l’affichage

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 10	DISPOSITIONS APPLICABLES A L’AFFICHAGE	1
SECTION 1	DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE.....	1
ARTICLE 803	GÉNÉRALITÉS	1
ARTICLE 804	ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ.....	1
ARTICLE 805	MATÉRIAUX DE SUPPORT AUTORISÉS	2
ARTICLE 806	ENSEIGNES PROHIBÉES.....	3
ARTICLE 807	FORME DE L’ENSEIGNE	4
ARTICLE 808	MESSAGE DE L’ENSEIGNE	4
ARTICLE 809	ÉCLAIRAGE.....	5
ARTICLE 810	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D’UNE ENSEIGNE PERMANENTE	5
ARTICLE 811	ENTRETIEN ET PERMANENCE	5
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DE NATURE DIVERSE AUTORISÉES SUR L’ENSEMBLE DU TERRITOIRE	6
SOUS-SECTION 1	AFFICHAGE AUTORISÉ SANS RESTRICTION.....	6
ARTICLE 867	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
SOUS-SECTION 2	AFFICHAGE AUTORISÉ SELON CERTAINES RESTRICTIONS	6
ARTICLE 868	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	6
SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES COMMERCIALES	10
ARTICLE 869	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES COMMERCIALES.....	10
SOUS-SECTION 1	ENSEIGNE SUR BÂTIMENT, MARQUISE, AUVENT, PROJETANTE OU SUSPENDUE	10
ARTICLE 871	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT, SUR MARQUISE OU SUSPENDUE	10
SOUS-SECTION 2	ENSEIGNES SUR POTEAU, MURET OU SOCLE.....	11
ARTICLE 872	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE	11
SOUS-SECTION 3	MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE ET DE LA HAUTEUR D’UNE ENSEIGNE	11
ARTICLE 873	CALCUL DE LA SUPERFICIE	11
ARTICLE 874	CALCUL DE LA HAUTEUR.....	12
SOUS-SECTION 4	IMPLANTATION.....	12
ARTICLE 875	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
SOUS-SECTION 5	NOMBRE AUTORISÉ	13
ARTICLE 876	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
ARTICLE 877	CAS D’UN TERRAIN INTÉRIEUR.....	13
ARTICLE 878	CAS D’UN TERRAIN D’ANGLE (OU TRANSVERSAL)	13
ARTICLE 879	CAS D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL À LOCAUX MULTIPLES	14
SOUS-SECTION 6	DIMENSIONS	14
ARTICLE 880	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
ARTICLE 881	ENSEIGNE SUR BÂTIMENT, MARQUISE, AUVENT, PROJETANTE OU SUSPENDUE	14
ARTICLE 882	ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE	14
SOUS-SECTION 7	SUPERFICIE	15
ARTICLE 883	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
ARTICLE 884	ENSEIGNE SUR BÂTIMENT, MARQUISE, AUVENT, PROJETANTE OU SUSPENDUE	15
ARTICLE 885	ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE	15

SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AU MESSAGE TEMPORAIRE D'UNE ENSEIGNE.....	16
ARTICLE 886	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
SOUS-SECTION 9	HARMONISATION DES ENSEIGNES	17
ARTICLE 887	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES PAR TYPES D'USAGES	18
SOUS-SECTION 1	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL	18
ARTICLE 888	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
ARTICLE 889	USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL.....	18
ARTICLE 890	LES ENSEIGNES PERMANENTES IDENTIFIANT UN PROJET RÉSIDENTIEL	18
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES POUR UNE MAISON-MODÈLE	18
ARTICLE 891	GÉNÉRALITÉ	18
ARTICLE 892	TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ.....	19
ARTICLE 893	NOMBRE AUTORISÉ.....	19
ARTICLE 894	IMPLANTATION.....	19
ARTICLE 895	DIMENSION.....	19
ARTICLE 896	SUPERFICIE.....	19
ARTICLE 897	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	19
SOUS-SECTION 3	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL	19
ARTICLE 893	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19
ARTICLE 894	ENSEIGNES ANNONÇANT DES REPRÉSENTATIONS	19
ARTICLE 895	ENSEIGNE ANNONÇANT LE MENU D'UN ÉTABLISSEMENT DE RESTAURATION.....	19
SOUS-SECTION 4	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMUNAUTAIRE OU D'UTILITÉ PUBLIQUE	20
ARTICLE 896	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	20
ARTICLE 897	NOMBRE D'ENSEIGNE	20
ARTICLE 898	SUPERFICIE	20
ARTICLE 899	ENSEIGNE INDIQUANT LES HEURES DES OFFICES ET LES ACTIVITÉS RELIGIEUSES	20
ARTICLE 900	ENSEIGNES TEMPORAIRES.....	21
SOUS-SECTION 5	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE.....	21
ARTICLE 901	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	21
ARTICLE 902	ENSEIGNE D'IDENTIFICATION	21
ARTICLE 903	USAGE COMPLÉMENTAIRE	21
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES	22
ARTICLE 904	PÉRIODE D'AUTORISATION	22
ARTICLE 905	IMPLANTATION.....	22
ARTICLE 906	NOMBRE AUTORISÉ	22
ARTICLE 907	SUPERFICIE	22
ARTICLE 908	ÉCLAIRAGE	22
ARTICLE 909	SÉCURITÉ.....	22

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES A L’AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE

ARTICLE 803 GÉNÉRALITÉS

1° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu;

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère;

2° La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne existante et future sont régis par les dispositions du présent chapitre;

3° Toute enseigne dont la réclame est contraire aux usages autorisés à la grille des usages et des normes est strictement prohibée;

4° À moins qu'il n'en soit spécifiquement stipulé autrement, toute enseigne doit donner sur une voie de circulation publique;

5° Dans les 30 jours suivant la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant doivent être enlevées. Dans le cas où la structure les supportant demeure, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau de support autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire;

6° Aucune enseigne ne peut être installée de façon oblique, inclinée ou penchée;

7° Les dispositions relatives à l'affichage édictées au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

ARTICLE 804 ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame :

1° Sur ou au-dessus de la propriété publique, sauf lorsque expressément autorisés par le Conseil municipal, conformément au présent chapitre;

2° Sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoires;

3° Au-dessus d'une marquise si elle y est fixée;

4° Une enseigne sur un auvent;

5° Sur ou au-dessus de la toiture du bâtiment principal, sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un belvédère, un escalier, une construction hors toit, une colonne;

- 6° De façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée ou tout autre issue, susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du public;
- 7° Sur un arbre ou en tout autre endroit susceptible de porter atteinte à l'environnement de quelque façon que ce soit;
- 8° Sur un lampadaire, un poteau pour fins d'utilité publique ou tout autre poteau n'ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 9° Sur une clôture ou un muret, à l'exception d'un muret spécifiquement destiné à recevoir une enseigne;
- 10° Sur les matériaux de support de l'enseigne ainsi que sur sa structure;
- 11° À une distance inférieure à 1,50 mètre de toute ligne de propriété, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement;
- 12° Sur les murs latéraux et arrière d'un bâtiment principal, sauf :
 - a) dans le cas d'un terrain d'angle où il sera permis d'en installer sur leur mur latéral donnant sur une rue;
 - b) dans le cas d'un local de coin compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur latéral dudit local de coin;
 - c) dans le cas d'un local n'ayant pas façade sur rue, compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur où se trouve la porte principale du local commercial, sauf si ledit mur fait face à une limite de zone où un usage résidentiel est autorisé;
 - d) ces enseignes doivent respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, avec les adaptations nécessaires.
- 13° Dans le cas d'une enseigne sur poteau, muret ou socle, à moins de 3 mètres, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et de toute issue;
- 14° À moins de 3 mètres de toute ligne électrique;
- 15° Les enseignes, autres que les enseignes directionnelles, installées sur le pavage de la propriété publique conformément aux dispositions du présent chapitre;
- 16° Tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

ARTICLE 805

MATÉRIAUX DE SUPPORT AUTORISÉS

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- 1° Le bois peint ou teint. Une enseigne fabriquée en bois doit être constituée de contreplaqué ou de panneaux d'agglomérés avec protecteur "vinyle" (crésol) ou "fibre" (nortek) ou tout matériau similaire ou être sculptée dans un bois à âme pleine;
- 2° Le métal;

- 3° Le béton;
- 4° Le marbre, le granit et autres matériaux similaires;
- 5° Les matériaux synthétiques rigides;
- 6° L'aluminium;
- 7° la toile, uniquement
 - a) pour une enseigne temporaire autorisée au présent chapitre;
 - b) pour une banderole autorisée au présent chapitre;
- 8° Le papier et le carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse ("Foamcore"), uniquement dans le cas des enseignes électorales conformément aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 806

ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- 1° Les enseignes à éclat, notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Municipalité;
- 2° Les enseignes à cristal liquide ou à affichage électronique, à l'exception de l'affichage du prix de l'essence pour les débits d'essence;
- 3° Les enseignes au laser;
- 4° Les enseignes autoéclairantes en bordure de la route 223 ainsi que dans les zones C01-01, H01-02, P01-03, H01-04, C01-05, P01-06, C01-07, P01-08, P01-09, P01-10, H01-11, H01-12, H01-13, H01-14, H01-15, H01-17, H01-18, C01-19, H01-20, H01-21, H01-22, P01-23, P01-24 et H01-25;
- 5° Les enseignes sur ballon gonflables (type montgolfière) ou tout autre dispositif en suspension;
- 6° Les enseignes ou dessins peints directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines et les enseignes sur les silos de ferme;
- 7° Les enseignes amovibles;
- 8° Les enseignes ayant la forme d'une bannière ou d'une banderole faite de tissu, de papier, de carton ou de tout autre matériel non rigide;
- 9° Les enseignes portatives de type chevalet ou « sandwich »;
- 10° Les enseignes dont le contour rappelle la forme d'un objet usuel, une forme humaine ou une forme animale;

- 11° Les enseignes qui rappellent un panneau de signalisation approuvé internationalement ou de forme pouvant être confondue avec un signal de circulation;
- 12° Les enseignes (ou structures d'enseignes) animées, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme;
- 13° Une enseigne peinte, posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculée de l'année;
- 14° Une enseigne posées, montées ou fabriquées sur une roue, traineau, remorque ou autre dispositif transportable et qui est stationnaire;
- 15° Un véhicule, sur lequel une identification commerciale apparaît, ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne. Un tel véhicule ne peut être stationnaire;
- 16° Les enseignes dont la forme, le graphisme ou le texte peuvent porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou nationale, au sexe, à l'orientation sexuelle, à la langue et à la condition sociale;
- 17° Une enseigne projetante;
- 18° Un panneau réclame n'émanant pas d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- 19° À moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement, toute enseigne annonçant un produit ou une activité fabriqué, vendu ou exercé ailleurs que sur le site où est installé le commerce est prohibée;
- 20° Toute autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

ARTICLE 807

FORME DE L'ENSEIGNE

La forme d'une enseigne doit avoir une forme géométrique régulière, en plan ou volumétrique (notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre), sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistré de l'entreprise.

ARTICLE 808

MESSAGE DE L'ENSEIGNE

- 1° Le message de l'affichage peut comporter uniquement :
 - a) L'identification lettrée et/ou chiffrée de la raison sociale;
 - b) Un sigle ou une identification commerciale enregistré d'entreprise;
 - c) La nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires;
 - d) La marque de commerce des produits vendus;
- 2° Ce message doit être fixe et permanent; aucun système permettant de changer le message au besoin n'est autorisé sauf dans les cas suivants;

- a) Affichage du prix de l'essence;
- b) Affichage de la programmation d'un théâtre ou d'une salle de spectacle;
- c) Affichage de la température, de l'heure.

ARTICLE 809 ÉCLAIRAGE

- 1° Une enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux opaques ou translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.
- 2° Une enseigne lumineuse doit être approuvée par l'ACNOR.
- 3° Les types d'éclairage d'enseignes suivants sont strictement prohibés :
 - a) tout éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;
 - b) tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif tels ceux dont sont pourvus les véhicules de police, pompier, ambulance ou autres véhicules de secours disposés à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment et visibles de l'extérieur et ce, quelle qu'en soit la couleur;
 - c) tout jeu de lumière en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable, au laser ou à néons (incluant les filigranes néons);
 - d) tout dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur une voie de circulation publique;
 - e) tout éclairage ultraviolet.

ARTICLE 810 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE

Toute enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° L'alimentation électrique d'une enseigne permanente doit être souterraine et tout filage hors terre entièrement et adéquatement dissimulé;
- 2° Toute structure d'enseigne permanente doit être appuyée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel;
- 3° Une enseigne permanente doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un bon contreventement et doit résister aux effets des vents;
- 4° Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

ARTICLE 811 ENTRETIEN ET PERMANENCE

- 1° Toute enseigne de même que sa structure doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

- 2° Toute peinture défraîchie et toute défectuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées;

SECTION 2 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DE NATURE DIVERSE AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

SOUS-SECTION 1 **AFFICHAGE AUTORISÉ SANS RESTRICTION**

ARTICLE 867 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Seul l'affichage suivant est autorisé sur l'ensemble du territoire, sans restriction :

- 1° Une enseigne émanant de l'autorité publique municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;
- 2° L'affichage sur colonne Morris;
- 3° Un drapeau, ou un emblème d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme;
- 4° Une enseigne commémorant un fait public.

SOUS-SECTION 2 **AFFICHAGE AUTORISÉ SELON CERTAINES RESTRICTIONS**

ARTICLE 868 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

L'affichage suivant est autorisée sur l'ensemble du territoire, selon les restrictions stipulées au présent article :

- 1° Une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées pourvu que :
- a) il n'y ait qu'une seule enseigne par case;
 - b) sa superficie n'excède pas 0,20 mètre carré;
 - c) elle est fixée au mur ou sur poteau à une hauteur minimale de 1,20 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
 - d) elle comporte le pictogramme conforme à la norme P-150-5 requis en vertu du code de la sécurité routière et du tome V du manuel de signalisation routière du ministère des Transports du Québec.
- 2° Une enseigne indiquant le numéro civique d'un bâtiment ou d'une partie du bâtiment pourvu :
- a) qu'il n'y ait qu'une seule enseigne indiquant un même numéro civique;
 - b) que l'enseigne respecte les dimensions suivantes :
 - i) longueur maximale : 0,60 mètre;
 - ii) hauteur maximale : 0,30 mètre

- 3° Une enseigne installée dans une aire de chargement et de déchargement aux fins d'indiquer que l'aire de chargement et de déchargement est réservée à l'usage exclusif des camions, pourvu que sa superficie n'excède pas 0,50 mètre carré.
- 4° Une enseigne d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique, pourvu que sa superficie n'excède pas 1,00 mètre carré.
- 5° Les enseignes directionnelles et les enseignes pour services au public pourvu que :
- a) elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Il est possible d'installer d'autres enseignes directionnelles, pourvu que :
 - i) l'enseigne soit érigée sur la propriété publique;
 - ii) une autorisation du Conseil municipal a été obtenue à cet effet.
 - b) la superficie par enseigne n'excède pas 0,50 mètre carré,;
 - c) elles soient sur poteau, socle ou posées à plat sur un mur;
 - d) elle doit respecter une distance minimale de 0,30 mètre d'une ligne avant et 1,50 mètre de toute autre ligne de terrain;
 - e) la hauteur maximale par enseigne installée sur poteau ou socle et indiquant l'entrée ou la sortie d'un terrain est fixée à 1,50 mètre;
 - f) elles ne comportent, en plus de l'indication directionnelle, que l'emblème;
- 6° Une enseigne d'identification de la raison sociale, uniquement pour les entreprises agissant à titre de commanditaires d'une organisation à but non lucrative, pourvu que:
- a) la structure de l'enseigne soit installée en permanence et non amovible;
 - b) la superficie maximale d'affichage, par ouvrage, soit de 2,10 mètres carrés, cette superficie pouvant être reconduite sur deux autres faces lorsque le type de support est un gazébo ou édicule;
 - c) la raison sociale ne figure sur l'ouvrage qu'à un seul endroit visible d'un même coup d'œil;
 - d) que la raison sociale ne figure pas sur une enseigne servant de borne kilométrique pour une voie cyclable ou autre.
- 7° L'affichage en période électorale ou de consultation populaire, pourvu que :
- a) aucune enseigne ne soit installée plus de 4 semaines avant la date de l'événement pour lequel elle est destinée;
 - b) aucune enseigne n'a été apposée ou collée de façon à détériorer tout bien appartenant à la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu au moment de son retrait;

- c) toute enseigne soit retirée dans les 7 jours suivant la date du scrutin pour lequel elle a été installée;
- 8° Les drapeaux portant l'emblème national, provincial ou municipal ou le symbole social d'organismes civiques, philanthropiques, éducationnels ou religieux pourvu que :
- a) il n'y ait qu'un seul drapeau par mât;
 - b) la superficie d'un drapeau n'excède pas 2,00 mètres carrés;
 - c) tout mât pour drapeau respecte les dispositions prévues à cet effet aux sections ayant trait aux équipements accessoires, du présent règlement.
- 9° Une enseigne de superficie maximale de 0,37 m² érigée sur un terrain ou un bâtiment à vendre ou à louer. Une seule enseigne de ce type est permise par terrain. Toutefois, si une enseigne a pour but de vendre plusieurs terrains, une seule enseigne est permise et sa superficie est limitée à un 1 m² à condition que ladite enseigne soit érigée sur le ou les terrain(s) faisant l'objet de la vente.

Nonobstant toute autre disposition de ce règlement et, de façon exclusive, cette enseigne peut être parallèle ou perpendiculaire à la rue et implantée sur un poteau et sa hauteur ne doit pas excéder 3 mètres. De plus, elle doit être située à au moins 1 mètre de la ligne d'emprise de rue;

10° Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit respecter une hauteur maximale de 6,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

11° Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction peut être assortie d'un système d'éclairage. Il doit cependant s'agir d'une enseigne éclairée projetant une lumière blanche, non clignotante et orientée de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie de circulation publique ou sur une propriété voisine;

12° Tout élément du système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation;

13° Une enseigne indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, pourvu que :

- a) elle soit non lumineuse;
- b) une seule enseigne par rue sur laquelle l'emplacement en façade soit érigée;
- c) sa superficie n'excède pas 1,50 mètre carré;
- d) elle soit érigée uniquement sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer;
- e) elle soit située à une distance minimale de 2,00 mètres de toute ligne de propriété;
- f) sa hauteur n'excède pas 3,00 mètres;
- g) qu'elle soit enlevée après 7 jours de la location complète ou de la vente du bâtiment ou du terrain.

14° Une enseigne non lumineuse d'une superficie maximale de 0,37 m² posée à plat sur un bâtiment, annonçant la mise en location d'un logement, d'une chambre ou d'une partie de bâtiment où elle est posée et à raison d'une seule enseigne par bâtiment;

15° Une enseigne placée sur un chantier de construction durant la période des travaux, pourvu que :

- a) il n'y ait qu'une seule enseigne;
- b) sa superficie n'excède pas 12,00 mètres carrés;
- c) elle respecte une distance minimale de 2,00 mètres de toute ligne de terrain;
- d) elle soit retirée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction.

16° Une enseigne non lumineuse identifiant le futur occupant, le promoteur, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les organismes financiers d'une construction durant la période des travaux, pourvu que :

- a) elle soit non lumineuse;
- b) elle soit située sur le terrain où est érigée la construction
- c) il n'y ait qu'une seule enseigne sur laquelle tous les intervenants sont identifiés;
- d) elle soit située à 2,00 mètres de toute ligne de terrain;
- e) sa superficie n'excède pas 4,00 mètres carrés;
- f) sa hauteur n'excède pas 3,00 mètres;
- g) elle soit retirée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction;
- h) elle ne pourra être installée qu'après l'émission du permis de construction;

17° Une enseigne prescrite par la loi ou un règlement pourvu que :

- i) elle n'ait pas plus d'1 m²;
- j) elle soit apposée sur un poteau ou un muret à une hauteur maximale de 3 mètres, parallèle ou perpendiculaire à la rue et implantée à au moins un 1 mètre de distance de la ligne d'emprise de la rue.

18° les enseignes d'opinion pourvu que :

- a) Il n'y ait qu'une seule enseigne par terrain;
- b) elle soit posée à plat sur le mur du bâtiment principal ou installée sur poteau;
- c) elle soit non lumineuse;
- d) Sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;
- e) Lorsqu'installée sur poteau, la hauteur totale n'excède pas 3 mètres;

- f) La distance de l'enseigne et de la projection au sol soit d'au moins 1 mètre par rapport à la ligne d'emprise de rue.

19° les enseignes sur vitrage pourvu que :

- a) Elle soit peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
- b) Une enseigne sur vitrage n'occupe plus de 25% de la superficie de chaque fenêtre. La superficie d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne commerciale autorisée;
- c) Une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisées;
- d) Elle ne peut faire saillie de plus de 0,05 mètre de la surface vitrée;
- e) Elle ne peut être éclairée par réflexion.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES COMMERCIALES

ARTICLE 869 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES COMMERCIALES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement au présent règlement, les dispositions suivantes relatives aux enseignes commerciales s'appliquent à toutes les classes d'usages Commerciales (C), Industrielles (I), ainsi que Communautaires et d'utilités publiques (P) et dans toutes les zones situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

SOUS-SECTION 1 ENSEIGNE SUR BÂTIMENT, MARQUISE, AUVENT, PROJETANTE OU SUSPENDUE

ARTICLE 871 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT, SUR MARQUISE OU SUSPENDUE

L'installation d'une enseigne sur bâtiment, sur marquise ou suspendue doit s'effectuer conformément aux dispositions suivantes :

- 1° L'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée;
- 2° Elle ne doit être apposée que sur la façade principale ou commerciale du bâtiment principal. Malgré ce qui précède :
 - a) dans le cas d'un bâtiment à locaux multiples, il sera permis pour les locaux situés aux extrémités (coin) dudit bâtiment principal, d'installer une enseigne sur le mur latéral du bâtiment, conformément aux dispositions du présent chapitre, pourvu que cette portion du mur latéral desserve un local « en coin » et donne sur deux voies de circulation publiques;

- b) dans le cas d'un local n'ayant pas façade sur rue, compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur où se trouve la porte principale du local commercial, sauf si ledit mur fait face à une limite de zone où un usage résidentiel est autorisé.
- 3° Dans le cas d'un bâtiment de plus de 2 étages, aucune enseigne commerciale ne peut excéder le point le plus bas des fenêtres du second étage. En l'absence de fenêtres, une enseigne commerciale ne peut excéder 1,0 mètre au-dessus du plancher du second étage.

SOUS-SECTION 2 ENSEIGNES SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

ARTICLE 872 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

Une enseigne sur poteau, muret ou socle doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une enseigne sur poteau doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol;
- 2° Une enseigne sur muret ou socle doit être soutenue ou installée sur un muret ou un socle. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol;
- 3° La base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible;
- 4° Une enseigne sur poteau, muret ou socle doit être perpendiculaire ou parallèle à la ligne d'emprise de la voie de circulation publique le plus près.

SOUS-SECTION 3 MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE ET DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

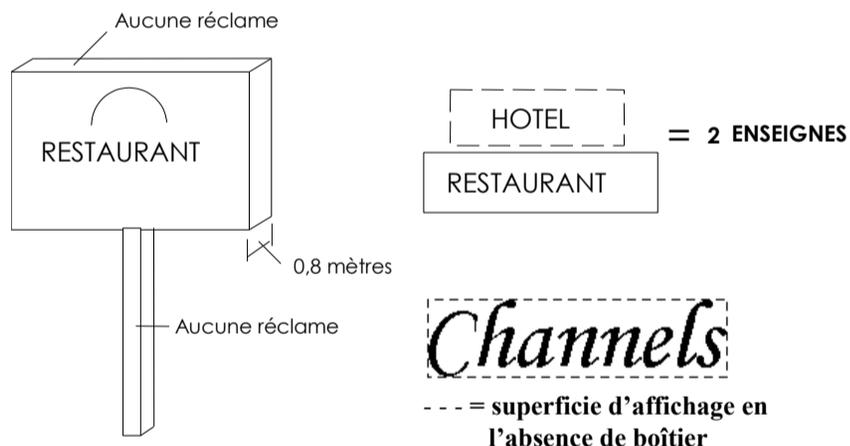
ARTICLE 873 CALCUL DE LA SUPERFICIE

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

- 1° La méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne;
- 2° Dans le calcul de la superficie d'une enseigne, toutes les faces doivent être calculées sauf lorsque ces faces sont identiques;
- 3° Aucune des faces d'une enseigne ne doit être distante de plus de 0,80 mètre pour être considérée comme une seule enseigne;
- 4° La superficie relative à une enseigne doit être celle comprise à l'intérieur d'une ligne continue entourant les limites extrêmes de celle-ci ou suivant les contours intérieurs du boîtier. Toutefois, lorsque la largeur du boîtier égale ou excède 0,15 mètre, celui-ci doit alors être comptabilisé dans le calcul de la superficie de l'enseigne;

- 5° Lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS") sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne sera formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière (tel qu'un carré, un rectangle, un cercle, un ovale, un losange, un parallélogramme, un trapèze, etc.), entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant ladite enseigne;
- 6° Lorsqu'une enseigne comprise à l'intérieur d'un boîtier se superpose ou est adjacente une enseigne composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS"), ces enseignes doivent être considérées comme des enseignes distinctes;
- 7° Tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne;
- 8° Lorsqu'un local est occupé par plus d'une place d'affaires, occupants ou raisons sociales, la superficie maximale d'affichage permise doit être divisée par le nombre d'occupants (place d'affaires ou raisons sociales) du local;
- 9° La superficie de l'auvent se mesure en comptabilisant la superficie totale de chacune des faces obliques et inférieures de l'auvent;
- 10° Les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables, ni transférables.

Méthode de calcul relative aux enseignes commerciales



ARTICLE 874

CALCUL DE LA HAUTEUR

La hauteur d'une enseigne commerciale se calcule entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure et le support, et le niveau moyen du sol adjacent.

SOUS-SECTION 4 IMPLANTATION

ARTICLE 875

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne commerciale, de même que toute structure d'enseigne, doivent être situées à une distance minimale de :

- 1° 1,50 mètre de toute ligne de propriété;
- 2° 3 mètres de toute limite de propriété qui coïncide avec la limite d'une zone résidentielle dans le cas d'une enseigne lumineuse éclairée par réflexion.

SOUS-SECTION 5 NOMBRE AUTORISÉ

ARTICLE 876 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, le nombre d'enseignes commerciales ou industrielles est assujéti au respect de la présente sous-section.

ARTICLE 877 CAS D'UN TERRAIN INTÉRIEUR

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal, ne comprenant qu'un seul occupant, le nombre d'enseignes commerciales autorisé sur un terrain intérieur est fixé à 2 par emplacement. Ces enseignes doivent être réparties comme suit :

- 1° Une enseigne sur bâtiment, sur marquise ou suspendue et une enseigne sur poteau, muret ou socle.

Ou

- 2° 2 enseignes sur bâtiment, sur marquise ou suspendue.

Pour tout terrain intérieur situé en bordure de la route 223 un maximum d'une (1) enseigne est autorisé par établissement.

Pour tout terrain intérieur situé dans les zones H01-02, P01-03, H01-04, C01-05, P01-06, C01-07, P01-08, P01-09, P01-10, H01-11, H01-12, H01-13, H01-14, H01-15, H01-17, H01-18, C01-19, H01-20, H01-21, H01-22, P01-23, P01-24 et H01-25, un maximum d'une enseigne est autorisée par établissement et une (1) enseigne communautaire détachée est permise par regroupement de commerces.

ARTICLE 878 CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE (OU TRANSVERSAL)

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal, ne comprenant qu'un seul occupant, le nombre d'enseignes commerciales autorisé sur un terrain d'angle ou transversal est fixé à 3 par emplacement. Ces enseignes doivent être réparties comme suit :

- 1° 2 enseignes sur bâtiment (un sur chacun des murs du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation publique de circulation), sur marquise ou suspendue et une enseigne sur poteau, muret ou socle.

Ou

- 2° 2 enseignes sur poteau, muret ou socle (l'une installée dans la cour avant et l'autre dans la cour avant secondaire) et une enseigne sur bâtiment, sur marquise ou suspendue.

Pour tout terrain d'angle ou transversal situé en bordure de la route 223 un maximum d'une (1) enseigne est autorisé par établissement.

Pour tout terrain d'angle ou transversal situé dans les zones H01-02, P01-03, H01-04, C01-05, P01-06, C01-07, P01-08, P01-09, P01-10, H01-11, H01-12, H01-13, H01-14, H01-15, H01-17, H01-

18, C01-19, H01-20, H01-21, H01-22, P01-23, P01-24 et H01-25, un maximum d'une enseigne est autorisé par établissement et une (1) enseigne communautaire détachée est permise par regroupement de commerces.

ARTICLE 879 CAS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL À LOCAUX MULTIPLES

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal à locaux multiples, le nombre d'enseignes principales autorisé par emplacement est égal à une enseigne par place d'affaires installée sur bâtiment, sur marquise ou suspendue et à 2 enseignes sur poteau, muret ou socle (l'une installée dans la cour avant et l'autre dans la cour avant secondaire). De plus, il sera permis, pour tout local situé à l'extrémité du bâtiment et ayant frontage sur 2 voies de circulation publiques de circulation, 2 enseignes principales réparties comme suit :

1° Une enseigne sur chacun des murs (ou portion d'une marquise) formant le coin du bâtiment principal et donnant sur chacune des voies publiques de circulation.

SOUS-SECTION 6 DIMENSIONS

ARTICLE 880 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne commerciale est assujettie au respect des dimensions de la présente sous-section.

ARTICLE 881 ENSEIGNE SUR BÂTIMENT, MARQUISE, AUVENT, PROJETANTE OU SUSPENDUE

Toute enseigne commerciale sur bâtiment, sur marquise ou suspendue est assujettie au respect des dimensions suivantes :

1° Saillie maximale autorisée :

- a) 0,30 mètre;
- b) 1,20 mètre lorsque l'enseigne commerciale est installée perpendiculairement au mur du bâtiment principal, ou à une marquise;

2° Hauteur libre minimale requise :

- a) 2,50 calculés à partir du niveau du sol adjacent pour toute enseigne installée perpendiculairement au mur du bâtiment principal ou à une marquise.

ARTICLE 882 ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

Toute enseigne commerciale sur poteau, muret ou socle est assujettie au respect des dimensions suivantes :

1° Hauteur maximale hors tout :

- a) 6 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent;

2° Épaisseur maximale hors tout :

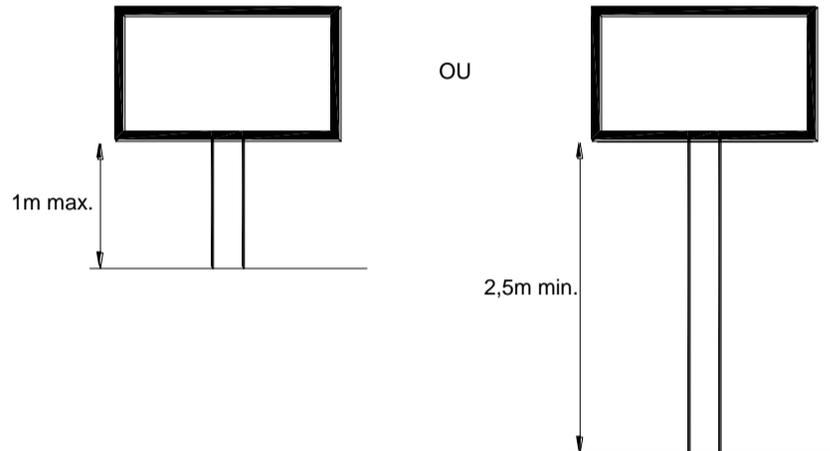
- a) 0,80 mètre;

3° Hauteur libre minimale requise :

a) 2,50 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent;

4° La partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur inférieure à 1,0 mètre ou supérieure à 2,50 mètres. Si l'espace au sol, correspondant à la projection au sol de l'enseigne, est agrémenté d'un aménagement paysager, aucune hauteur minimale ou maximale n'est exigée.

Hauteur du dégagement requis lorsque le sol adjacent n'est pas agrémenté d'un aménagement paysager



SOUS-SECTION 7 SUPERFICIE

ARTICLE 883 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne commerciale est assujettie au respect des superficies de la présente sous-section.

ARTICLE 884 ENSEIGNE SUR BÂTIMENT, MARQUISE, AUVENT, PROJETANTE OU SUSPENDUE

Toute enseigne commerciale sur bâtiment, sur marquise ou suspendue est assujettie au respect des superficies suivantes :

1° Superficie maximale autorisée :

a) 0,60 mètre carré par mètre linéaire (0,60 m. ca./m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 20 mètres carrés;

Toutefois, la superficie maximale de toute enseigne située dans les zones H01-02, P01-03, H01-04, C01-05, P01-06, C01-07, P01-08, P01-09, P01-10, H01-11, H01-12, H01-13, H01-14, H01-15, H01-17, H01-18, C01-19, H01-20, H01-21, H01-22, P01-23, P01-24 et H01-25; est de 1,5 mètre carré.

ARTICLE 885 ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

Toute enseigne commerciale sur poteau, muret ou socle est assujettie au respect des superficies suivantes :

1° Superficie maximale autorisée :

a) 7,50 mètres carrés lorsque la superficie de plancher du bâtiment ou du local se situe entre 0 et 1000 mètres carrés;

- b) 10 mètres carrés lorsque la superficie de plancher du bâtiment ou du local se situe entre 1001 et 2500 mètres carrés;
 - c) 15 mètres carrés lorsque la superficie de plancher du bâtiment ou du local est supérieure à 2500 mètres carrés.
- 2° Superficie maximale autorisée pour la partie d'une enseigne comportant un message temporaire :
- a) 40% de la superficie totale de l'enseigne
 - b) le message temporaire doit comporter des lettres uniformes dont la hauteur ne doit pas excéder 0,15 mètre.

Toutefois, la superficie maximale de toute enseigne située dans les zones H01-02, P01-03, H01-04, C01-05, P01-06, C01-07, P01-08, P01-09, P01-10, H01-11, H01-12, H01-13, H01-14, H01-15, H01-17, H01-18, C01-19, H01-20, H01-21, H01-22, P01-23, P01-24 et H01-25; est de 1,5 mètre carré.

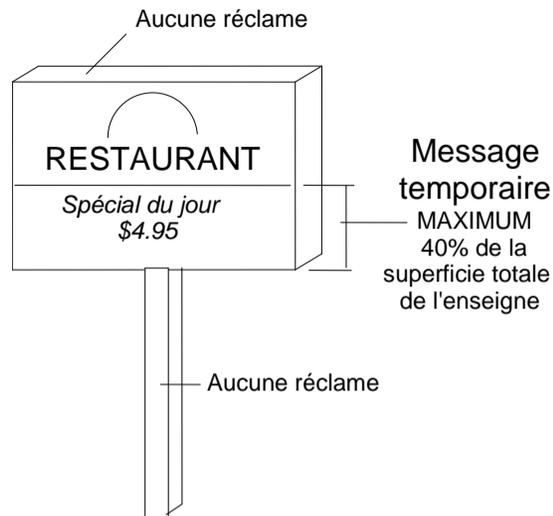
SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AU MESSAGE TEMPORAIRE D'UNE ENSEIGNE

ARTICLE 886 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Seules les enseignes sur bâtiment et les enseignes sur poteau, muret ou socle peuvent comporter un message temporaire répondant aux exigences suivantes :

- 1° Le message temporaire ne doit servir qu'à indiquer la vente d'un produit, service, température, l'identification du propriétaire, l'affichage du prix de l'essence, un événement spécial ou une promotion d'une durée limitée;
- 2° Le message temporaire concerne exclusivement le commerce ou l'entreprise identifiée sur l'enseigne;
- 3° Le support servant d'assise au message temporaire ne doit pas constituer une augmentation de la superficie maximale autorisée de l'enseigne. Il ne doit pas être installé en saillie de la structure de l'enseigne et doit être parfaitement incorporé à la structure de l'enseigne et en faire partie intégrante;
- 4° Le message temporaire ne doit comporter aucun pictogramme, logo, dessin ou autre;
- 5° Le message temporaire doit être localisé dans la partie inférieure de l'enseigne;
- 6° Le message temporaire doit être maintenu intégralement et aucune lettre ne doit manquer ou être déplacée par rapport au texte;

Superficie maximale allouée au message temporaire



SOUS-SECTION 9 HARMONISATION DES ENSEIGNES

ARTICLE 887 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1° La construction, l'installation et la modification d'une enseigne doivent être intégrées au bâtiment. De plus :
 - a) l'enseigne ne doit pas masquer un ornement architectural;
 - b) une enseigne identifiant un établissement occupant uniquement un étage supérieur doit être localisée près de l'entrée donnant accès à cet étage.
- 2° L'harmonisation des enseignes rattachées sur un même bâtiment est obligatoire; la hauteur, de même que la dimension verticale de chacune des enseignes d'un alignement d'enseignes doivent être uniformes.

SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES PAR TYPES D'USAGES

SOUS-SECTION 1 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

ARTICLE 888 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 à 5 au présent chapitre, sont également autorisées les enseignes de la sous-section suivantes.

ARTICLE 889 USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL

Dans le cas exclusif d'une habitation unifamiliale (H-1) isolée ou jumelée, une enseigne utilisée pour identifier un usage accessoire résidentiel est autorisée pourvu que :

- 1° Elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment;
- 2° Il n'y ait qu'une seule enseigne par bâtiment;
- 3° Sa superficie n'excède pas 0,185 mètre carré;
- 4° Elle ne fait pas saillie de plus de 0.10 mètre;
- 5° Son éclairage soit par réflexion;
- 6° Elle soit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d'un étage;
- 7° N'indiquer que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou l'usage permis d'un logement;
- 8° Être fabriquée de plastique ou de métal, mais leur surface extérieure ne doit pas être peinte.

ARTICLE 890 LES ENSEIGNES PERMANENTES IDENTIFIANT UN PROJET RÉSIDENTIEL

Les enseignes permanentes identifiant un projet résidentiel, sont autorisées pourvu que :

- 1° Elles soient intégrées à un aménagement paysager ou fixées sur un muret de brique ou une clôture en fer forgé décoratif;
- 2° Il n'y ait pas plus de 2 enseignes par voie de circulation publique donnant accès au projet résidentiel;
- 3° Chaque enseigne soit d'une superficie maximale de 1 mètre carré;
- 4° Les enseignes soient approuvées par le Conseil municipal.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES POUR UNE MAISON-MODÈLE

ARTICLE 891 GÉNÉRALITÉ

Pour tout projet de développement domiciliaire, il est permis d'ériger une enseigne pour une maison modèle.

- ARTICLE 892 TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ
- Seules les enseignes détachées du bâtiment sont autorisées pour une maison modèle.
- ARTICLE 893 NOMBRE AUTORISÉ
- Une seule enseigne est autorisée par maison modèle.
- ARTICLE 894 IMPLANTATION
- L'enseigne doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.
- ARTICLE 895 DIMENSION
- L'enseigne doit respecter une hauteur maximale de 1,50 mètre.
- ARTICLE 896 SUPERFICIE
- La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 1 mètre carré.
- ARTICLE 897 PÉRIODE D'AUTORISATION
- L'enseigne doit être retirée du terrain, au plus tard, un mois suivant la vente de la dernière unité du projet.

**SOUS-SECTION 3 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE
COMMERCIAL**

- ARTICLE 893 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 à 5 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes de la sous-section suivante.
- ARTICLE 894 ENSEIGNES ANNONÇANT DES REPRÉSENTATIONS
- Une enseigne placée aux portes d'un cinéma (7212), théâtre (7214) ou autres lieux d'assemblée pour les loisirs (7219), annonçant les représentations est autorisée pourvu que :
- 1° Il n'y en a pas plus de 2 par établissement;
 - 2° La superficie totale n'excède pas 2.50 mètres carrés;
 - 3° Ce panneau vitré d'une hauteur et d'une dimension verticale uniforme;
 - 4° elles soient apposées à l'intérieur d'un mur d'un bâtiment ou sur une marquise;
 - 5° elles ne font saillie du mur sur lequel elles sont apposées de 0.10 mètre maximum.
- ARTICLE 895 ENSEIGNE ANNONÇANT LE MENU D'UN ÉTABLISSEMENT DE RESTAURATION
- Une enseigne annonçant le menu d'un établissement de restauration Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse) (5811) Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) (5812), Restaurant et établissement avec service restreint (5813), Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)(5814); 5892 Comptoir fixe

(frites, burger, hot-dogs ou crème glacée); est autorisée, pourvu que :

- 1° Il n'y en ait qu'une seule par établissement;
- 2° Elle soit installée dans un panneau fermé et éclairé localisé à l'extérieur de l'établissement;
- 3° Sa hauteur n'excède pas 2,0 mètres;
- 4° Elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau;
- 5° Si elle est sur poteau, le bâtiment soit situé à plus de 3,0 mètres de l'emprise de la rue. Dans un tel cas, le panneau ne doit pas excéder une hauteur de 1,75 mètre et sa projection doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de l'emprise de rue;
- 6° Sa superficie n'excède pas 0,30 mètre carré
- 7° L'affichage du menu sur un panneau effaçable est également permis pourvu que la superficie du panneau n'excède pas 0,50 mètre carré et que le panneau soit installé à plat sur le mur du bâtiment ou fixé à la galerie ou à la terrasse.

SOUS-SECTION 4 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMUNAUTAIRE OU D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 896 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 à 5 du présent chapitre, est également autorisée l'enseigne de la sous-section suivante.

ARTICLE 897 NOMBRE D'ENSEIGNE

Une enseigne est autorisée par bâtiment principal ou espace communautaire.

Une enseigne est autorisée pour l'usage accessoire au bâtiment principal. Cette enseigne doit être rattachée au bâtiment servant à l'usage accessoire et apposée à plat sur la façade du bâtiment ou de la marquise.

ARTICLE 898 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour l'enseigne donnant l'identification d'un espace ou d'un bâtiment principal est 1 m²;

La superficie maximale pour l'enseigne donnant l'identification du bâtiment où s'exerce l'usage accessoire est de 0,5 m².

ARTICLE 899 ENSEIGNE INDIQUANT LES HEURES DES OFFICES ET LES ACTIVITÉS RELIGIEUSES

Une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain des édifices destinés au culte (6911) est autorisé, pourvu que :

- 1° Sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré;
- 2° Elle soit installée sur un poteau, un muret ou un socle à une hauteur maximale de 3 mètres;

- 3° Elle soit implantée à une distance minimale de 1,0 mètre de l'emprise d'une rue.

ARTICLE 900 ENSEIGNES TEMPORAIRES

- 1° Les enseignes temporaires sont autorisées à toutes les classes d'usage public, mais seulement dans le cas de la période d'inscription aux activités offertes par la municipalité et dans le cas de la tenue d'une activité sportive, culturelle ou toute autre activité communautaire ou liée à un organisme à but non lucratif;
- 2° Ces enseignes sont sujettes à l'approbation du secrétaire-trésorier de la municipalité. Ladite approbation est conditionnelle à la remise d'un dépôt d'un montant fixé par résolution du Conseil et requis pour assurer l'enlèvement de ces affiches.

SOUS-SECTION 5 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE

ARTICLE 901 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 à 5 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes de la sous-section suivante.

ARTICLE 902 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne identifiant l'exploitation agricole, le propriétaire de l'exploitation agricole, un producteur de produits agricoles ou le fabricant du silo est autorisée, pourvu que:

- 1° Une seule enseigne soit installée par terrain agricole;
- 2° Sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré.

ARTICLE 903 USAGE COMPLÉMENTAIRE

Une enseigne, identifiant un usage complémentaire à l'exploitation agricole est autorisée, pourvu que:

- 1° Une seule enseigne soit installée par usage complémentaire;
- 2° Elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau, muret ou socle;
- 3° Sa superficie n'excède pas 1,0 mètres carrés;
- 4° La hauteur de l'enseigne sur poteau, muret ou socle n'excède pas 3,0 mètres.

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX
ENSEIGNES TEMPORAIRES**

ARTICLE 904 PÉRIODE D'AUTORISATION

Une enseigne temporaire ne peut, en aucun cas, être installée pour une période excédant 1 mois. Elle doit être retirée au plus tard une semaine après la fin de l'évènement.

ARTICLE 905 IMPLANTATION

L'installation d'une enseigne temporaire est autorisée à l'intérieur des cours suivantes :

- 1° La cour avant;
- 2° La cour avant secondaire.

Toute enseigne temporaire doit être installée à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 906 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne temporaire est autorisée par terrain.

ARTICLE 907 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une enseigne temporaire ne peut excéder 4,50 mètres carrés. Cette superficie exclut la base ou la remorque sur laquelle l'enseigne est installée.

ARTICLE 908 ÉCLAIRAGE

Une enseigne temporaire ne doit pas être lumineuse.

ARTICLE 909 SÉCURITÉ

Toute enseigne temporaire doit être installée de manière à ne pas obstruer les allées d'accès et de circulation dans une aire de stationnement.

Toute enseigne temporaire doit être solidement fixée à la remorque ou au support sur lequel elle est installée. De plus, l'installation de l'ensemble sur le terrain devra être telle qu'en aucun cas il ne soit possible de le déplacer.